

Compte rendu du Conseil Municipal De la Commune d'HARAMONT

SEANCE DU 20 mars 2026

Nombre de Membres :	
Afférents au Conseil :	15
En exercice :	15
Présents :	14
Votant(s) :	15
Absent(s) :	00
Pouvoir(s) :	01

A été élu secrétaire :
TEISSONNIER Fabrice

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à 18 heures 00 minutes.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué seize mars s'est réuni à la Salle de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur CHAUVIN Christian, Maire.

Présents (14) : CHAUVIN Christian, CARITEY Charlene, DE MONTE Laurent, GODBILLE Eric, LECONTE Axel, LEGROS Béatrice, LE TELLIER Evelyne, LINET Freddy, MAILLET Hubert, PEIX Ludmilla, PIETERS Erick, PLATEAUX Chrislaure, RICBOURG Anaïs, TEISSONNIER Fabrice

Représentés (01) : RICBOURG Sabine par RICBOURG Anaïs

Absents (0) : /

1°) ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Rapporteur : Mr CHAUVIN Christian

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et ses adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut-être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions du maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président du conseil régional, président du conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue

Candidat déclaré : Monsieur Hubert MAILLET

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins	15
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	2
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	8

Est élu : Monsieur Hubert MAILLET

2) FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Le maire nouvellement élu

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal d'Haramont, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer à 4 le nombre des adjoints au Maire.

3) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent article, en cas de vacance dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les adjoints sont désignés parmi les conseillers, sans tenir compte du sexe de ces derniers. »

Vu la délibération n° 2026 03 02 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide

D'ELIRE la liste des adjoints au scrutin de liste et à la majorité absolue.

Liste 1 présentée par Madame Sabine RICBOURG :

- ✚ Madame Sabine RICBOURG
- ✚ Monsieur Fabrice TEISSONNIER
- ✚ Madame Evelyne LE TELLIER
- ✚ Monsieur Erick PIETERS

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins	15
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages blancs	2
Nombre de suffrages exprimés	13
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- ✚ Liste 1 : 13 voix

Sont élus adjoints au Maire : Madame Sabine RICBOURG, Monsieur Fabrice TEISSONNIER, Madame Evelyne LE TELLIER et Monsieur Erick PIETERS.

4^e) FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune d'Haramont compte 578 habitants au dernier recensement,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il reversera une mensualité par an de son indemnité de maire (à lisser sur l'année), ce qui équivaut à un taux de 40,61 % au lieu de 44 ,3 % de l'indice brut.

DECIDE que

- ✚ l'indemnité de fonction du Maire sera égale à 40,61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

✚ l'indemnité de fonction des adjoints est égale à 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

Adopté à 14 voix pour et 1 abstention.

5°) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

ARTICLE 1 : Le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil municipal :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. de passer les contrats d'assurance ;
5. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
7. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
8. de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
15. d'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
16. d'ester en justice.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire pourront faire l'objet de subdélégations aux adjoints.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Plus personne ne demandant la parole, la séance a été levée à 18h24.

Le Maire,
Hubert MAILLET

